

ALB./

REPUBLIQUE DU BENIN

( ) RDONNANCE N° 92-28/PCS-CAB

-----  
COUR SUPREME

-----  
CABINET DU PRESIDENT  
-----

portant nomination de Monsieur AGBOMENOU Marcellin Monfolorouncho, Secrétaire des Affaires Etrangères Catégorie A Echelle 1 Echelon 4 en qualité de Chef du Service du Protocole de la Cour Suprême

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la LOI N° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU Le Décret n° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant Nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU l'Ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU l'Ordonnance n° 92-17/PCS/CAB du 27 Juillet 1992 portant Composition, Attributions et Fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;

VU la lettre n° 906/MAEC/SG/C.CAB/CP/SGG/D1 du 14 Octobre 1992 portant mise à la disposition de la Cour Suprême de Monsieur AGBOMENOU Marcellin Monfolprouncho

Vu les nécessités de Service ;

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Monsieur AGBOMENOU Marcellin Monfolorouncho Secrétaire des Affaires Etrangères Catégorie A Echelle 1 Echelon 4 est nommé Chef du Service du Protocole de la Cour Suprême.

**Article 2 - :** L'intéressé bénéficiera en qualité de Chargé du Protocole de la Cour Suprême des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'Ordonnance n° 90-15/PCS/CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

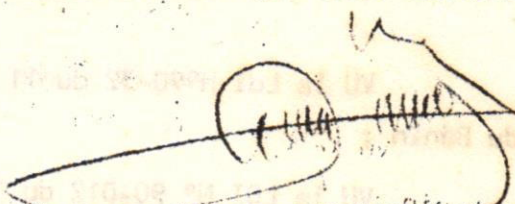
**Article 3 - :** La présente Ordonnance qui a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Fait à Cotonou, le 02 Novembre 1992

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

**AMPLIATIONS :**

- PR ..... 6
- SGG ..... 4
- CS ..... 10
- MF ..... 8
- MJL ..... 2
- Autres Minsts ..... 19
- Départements ..... 6
- DPE/MTEAS ..... 2
- DB ..... 2
- OSDV ..... 2
- DCF ..... 2
- Chambres/CS ..... 3
- Cabinet ..... 15
- PG/CS ..... 1
- Greffe/CS ..... 1
- D.I. .... 2
- JORB ..... 1
- DTCP ..... 2



**F. N. HOUNDETON**